

Décret n° 84-971 du 30 octobre 1984

relatif à la

Contribution pour constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés

Version refondue laissant apparaître
les dispositions supprimées et intégrant les dispositions statutaires nouvelles
introduites par le décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 et le décret n°
2007-1742 du 11 décembre 2007

En jaune : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent et correspondent au décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005,
En vert : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent et correspondent au décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007 et qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions

Le Premier ministre,

sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires en service détaché ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1 : Le décret du 30 juin 1934 relatif à la mise en service détaché des agents de l'Etat, modifié par l'article 47 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, est abrogé.

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 susvisé est abrogé.

Article 2 : (modifié par le décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 et par le décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007) Le taux de contribution prévue au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est fixé à 25 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans son corps d'origine par le fonctionnaire détaché.

La contribution prévue au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement.

Son taux est fixé par décret. Le taux prévu à l'article 2 du décret du 30 octobre 1984 susvisé est fixé à 50 % du traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement lorsque cet emploi conduit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Dans les autres situations, ce taux est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Elle est versée en même temps que la retenue pour pension mentionnée à l'article R. 76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 : La contribution pour la constitution des droits à pension n'est pas exigible pour les agents détachés pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers, pour exercer un enseignement à l'étranger ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Article 4 : Les dispositions du présent décret prendront effet le premier jour du mois qui suit sa publication.

Les versements afférents aux périodes de détachement postérieures à cette date seront calculés sur la base du taux fixé à l'article 2 ci-dessus

Article 5 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

(JO du 31 octobre 1984, du 20 janvier 2005 et du 13 décembre 2007).